POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

N°42/2024/CTO du 28/05/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
22/05/2024

Date d'affichage :
22/05/2024

Date de séance :
28/05/2024

Nombre de Conseillers :

En exercice	29
Présents	20
Procurations	05
Votants	25
Pour	21
Contre	00
Abstention	04

OBJET :
Relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires de la spécialité « Sécurité publique » et des agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le 1er adjoint au maire

Arthur MATI

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST POLYNESIE FRANCAISE

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit du mois de mai, à 08h30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
De Vairao en séance publique sous la présidence de :
M. Arthur MATI, 1er adjoint au maire de la Commune de Taiarapu-Ouest.

Étaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui		X	
MATI Arthur	X		
METUA épse WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TAMUI épse TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot		X	PAHUIRI.A
ROCHETTE Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
AMARU Ben	X		
PAHUIRI Adélaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Vve TUPAI Sarah	X		
AVAEMAI Steeve	X		
MARUAKE épse FENUAITI Ninitua		X	AVAEMAI.S
TAURAATUA épse SAINT-SAENS Charline	X		
MAGAUT Henri		X	TARIHAA.J
AUCH épse TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand		X	
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONO Flora		X	MATI.A
TUPANA épse POAREU Roniu	X		
MAONI Ricardo	X		
TUFARIUA Tamu	X		
MAU Roselyne		X	
TAVAEARII Wilfred		X	
FAATIARAU Angélina		X	WHITMAN.E

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/06/2024
987-200013779-20240531-42_2024_CTO-AU

POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

N°42/2024/CTO du 28/05/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
-Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n°2011-1605 du 08 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie Française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 43 ;
-Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
-Vu le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 14 janvier 2005 ;
-Vu l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;
- Vu la lettre d'observations de la Cheffe des subdivisions administratives des iles du Vent et des îles Sous-le-Vent n° HC/122321/SAISLV/BCL/mc en date du 22/12/2023 ;
- Vu la délibération n°62/2023/CTO du 08/12/2023 Relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires de la spécialité « Sécurité publique » et des agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 26/04/2024 ;
- Vu les inscriptions budgétaires ;
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

MOTIVATIONS

Le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires communaux appliqué depuis le 1er janvier 2024 devait fait l'objet d'une délibération après avis du Comité Technique Paritaire.
Suite à la consultation de l'instance, la délibération ci-dessous est soumise de nouveau à l'assemblée délibérante.

-Après en avoir délibéré en séance du 28 mai 2024 ;

DISPOSITIF

Article 1er : L'indemnité spéciale de fonction (ISF)

L'indemnité spéciale de fonction (ISF) est destinée à compenser les responsabilités particulières assumées par les fonctionnaires de la spécialité « sécurité publique » et notamment pour compenser les contraintes subies et les risques encourus dans l'exercice des fonctions.

Elle est calculée en pourcentage du traitement indiciaire mensuel de l'agent. Ce pourcentage ne peut être inférieur à 5%.

Sont éligibles à l'ISF les fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois suivants et exerçant l'une des fonctions définies ci-après :

Cadre d'emplois	Grade	Fonctions	Pourcentage mensuel maximal
Application	gardien (C1)	Agent de Police judiciaire adjoint (APJA)	20%
	brigadier (C2)		
Maîtrise	Chef de service de classe normale (B1)	Chef de service de la police municipale	22%

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/06/2024
987-200013779-20240531-42_2024_CTO-AU

	Chef de service de classe exceptionnelle (B2)		
Conception et encadrement	Directeur de police municipale	Directeur de Police municipale	25%
	Directeur de police municipale qualifié		
	Directeur de police municipale principale		

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités liées à la spécialité « sécurité publique ».

Article 2 : L'indemnité de responsabilité d'encadrement (IRE)

L'indemnité de responsabilité d'encadrement (IRE) ne peut être octroyée qu'aux fonctionnaires qui exercent l'une des fonctions suivantes et encadrant au moins trois (3) agents, tel que définit ci-après :

Fonctions	Nombre d'agents encadrés	Valeur mensuelle maximale
Agent de police judiciaire adjoint	3 à 5 agents	6 points
Chef de service de la police municipale (B)	6 à 25 agents	8 points
Directeur de la Police municipale (A°	26 agents et plus	10 points

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités liées à la spécialité « sécurité publique ».

Article 3 : L'indemnité pour travail habituel de nuit

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de la spécialité « sécurité publique », qui exercent de manière habituelle un travail effectif durant six heures consécutives de nuit, sont éligibles à l'indemnité pour travail de nuit (ITHN).

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre vingt-deux (22) heures et cinq (5) heures.

L'autorité de nomination attribue un montant individuel fixé entre neuf (9) et onze (11) points d'indice.

Article 4 : l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS)

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) correspond à une compensation de sujétions horaires de l'agent sans que celles-ci soient quantifiables.

Sont éligibles à l'IFTS, les fonctionnaires classés à un indice de traitement minimum de 231 exerçant l'une des fonctions définies ci-après et dans les conditions suivantes :

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/06/2024
987-200013779-20240531-42_2024_CTO-AU

Fonctions	valeur annuelle moyenne	coefficient multiplicateur	valeur annuelle maximale
Chef de service de la police municipale (B)	72	8	576 points
Directeur de la police municipale (A)	90	8	720 points

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire 5IHTS) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Article 5 : Il revient à l'autorité de nomination de les attribuer individuellement dans les limites fixées par la présente délibération.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, modifiant la délibération précédente, sus visée, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télé recours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Maire ou son représentant dûment habilité est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en
Subdivision
Le : 31 MAI 2024
Publié le : 31 MAI 2024

Le 1er adjoint au maire

Arthur MATI

Fait et délibéré les jours, mois en ans susdits
Et certifié conforme au registre des délibérations

Le 1er adjoint au maire

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST TAHITI - POLYNESIE FRANCAISE

Arthur MATI

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/06/2024
987-200013779-20240531-42_2024_CTO-AU